



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LOI N° 2021-1104 DU 22 AOÛT 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE
DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RÉSILIENCE FACE
À SES EFFETS**

DITE

« LOI « CLIMAT ET RÉSILIENCE » »

Fabien Doisne, chargé de mission action territoriale

Bureau des politiques climat et atténuation, département de lutte contre l'effet de serre de la
Direction générale de l'énergie et du climat, ministère de la Transition écologique

La genèse

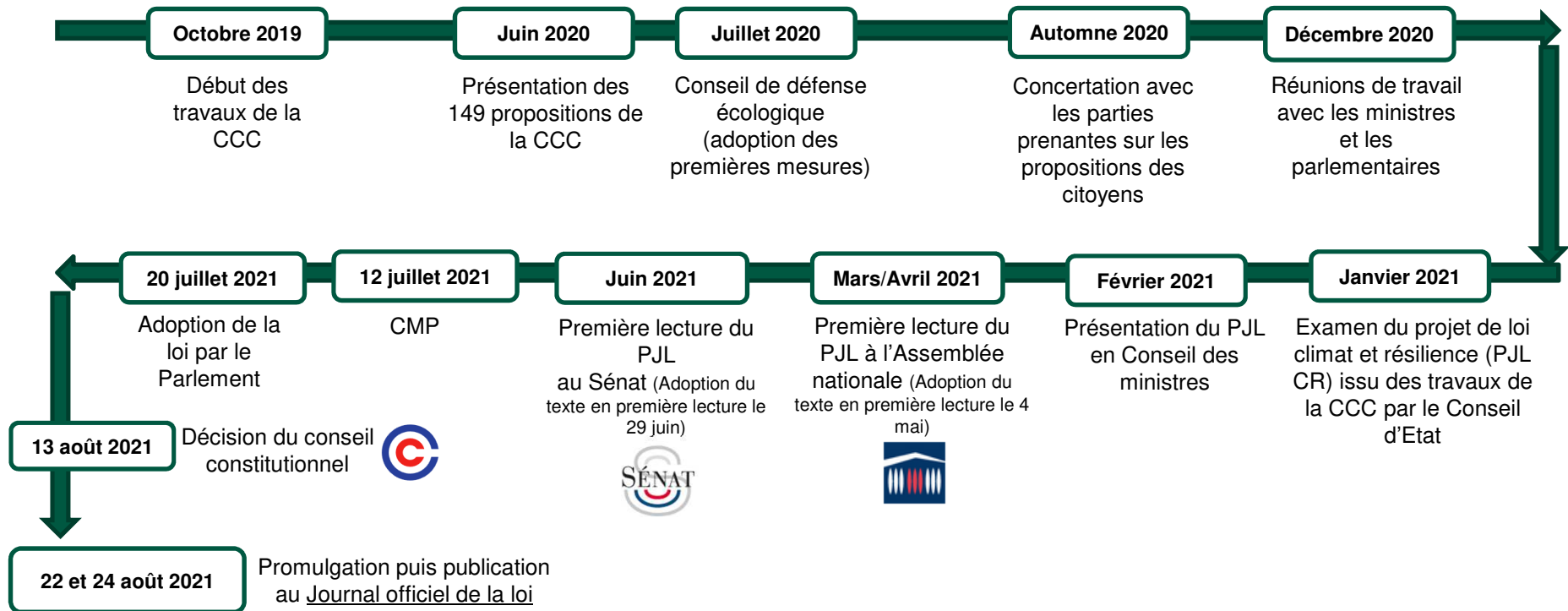
La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et résilience), **traduit les dispositions de nature législative recommandées par la Convention citoyenne pour le climat**

Le mandat donné à la « *Convention citoyenne pour le climat* » était de « définir des mesures structurantes pour parvenir, dans un esprit de justice sociale, **à réduire les émissions de gaz à effet de serre en 2030 d'au moins 40 % par rapport à 1990** ».

« Passer du consensus sur le constat au compromis des solutions »



Calendrier des travaux



Examen parlementaire

Au terme d'un travail parlementaire riche, couronné par une commission mixte paritaire conclusive, suivi d'un passage au Conseil Constitutionnel, la loi adoptée compte **291 articles**

| | Assemblée nationale | Sénat | CMP |
|-------------------------------------|---------------------|--------------|------------|
| Nombre d'amendements reçus | 12 719 | 4 121 | |
| Nombre d'amendements examinés | 9 766 | 3 477 | |
| Nombre d'amendements adoptés | 1 002 | 1 171 | |
| Nombre d'articles "entrée" | 69 | 218 | |
| Nombre d'articles "sortie" | 218 | 351 | 305 |



Sommaire de la loi

- Titre 1. Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe (**Article 1**)
- Titre 2. Consommer (**Articles 2 à 29**)
- Titre 3. Produire et travailler (**Articles 30 à 102**)
- Titre 4. Se déplacer (**Articles 103 à 147**)
- Titre 5. Se loger (**Articles 148 à 251**)
- Titre 6. Se nourrir (**Articles 252 à 278**)
- Titre 7. Renforcer la protection judiciaire de l'environnement (**Articles 279 à 297**)
- Titre 8. Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale (**Articles 298 à 305**)

➤ **Le rôle joué par les collectivités dans la transition bas carbone est essentiel :**

FOCUS sur plusieurs mesures de la loi

- création des comités régionaux de l'énergie, dans toutes les régions de métropole.

- régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables, par décret

- dans chaque SRADDET, fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols



Article 83 (1/2)

Objet : Régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables

L. 141-5-1 du code de l'énergie

- Des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables sont établis par décret
- Une méthode et des indicateurs communs permettant de suivre le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des ENR sont définis selon des modalités fixées par décret

L. 141-5-2 du code de l'énergie

- Dans chaque région située sur le territoire métropolitain continental, un comité régional de l'énergie [est créé]. Il est chargé de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de la région.
- Le comité régional de l'énergie est coprésidé par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. La composition et les modalités de fonctionnement du comité régional de l'énergie sont précisées par décret
- Le comité régional de l'énergie peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'énergie ayant un impact sur la région
- Le comité régional de l'énergie est interrogé pour élaborer une proposition d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables de la région
- Il est associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du SRADDET

Article 83 (2/2)

Objet : Régionalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables

L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales et L. 222-1 du code de l'environnement

- Les objectifs et règles générales du SRADDET // les objectifs et le schéma régional éolien en Ile de France : sont compatibles avec les objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération, exprimés par filière dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)
- Dans un délai de six mois à compter de la publication du décret « objectifs régionaux PPE », la région engage la procédure de modification du SRADDET ou, en Île-de-France, la procédure de révision du SRCAE, pour rendre le schéma compatible avec les objectifs régionaux prévus par ce décret

Article 194

Objet : La lutte contre l'artificialisation des sols dans les SRADDET

L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes (...). En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Art. 194, IV :

1° Si le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en vigueur ne prévoit pas les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, son évolution doit être engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. (...)
L'entrée en vigueur du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoyant ces objectifs doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ;

Impact de la loi sur le volet réglementaire des PCAET :

- volet éclairage public / nuisances lumineuses du PCAET obligatoire pour tous
- contenu de l'étude contenu par le PAQA
- modalités de mise à jour du PAQA définies par décret



Articles 19 et 121

Objets : Modifications des PCAET

Art. 19 : Volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans le programme d'actions des PCAET désormais obligatoire pour tous les PCAET

Art. 121 : contenu de l'étude contenu par le plan d'action de réduction des émissions des polluants atmosphériques (PAQA) et modalités de mise à jour / de renforcement du PAQA

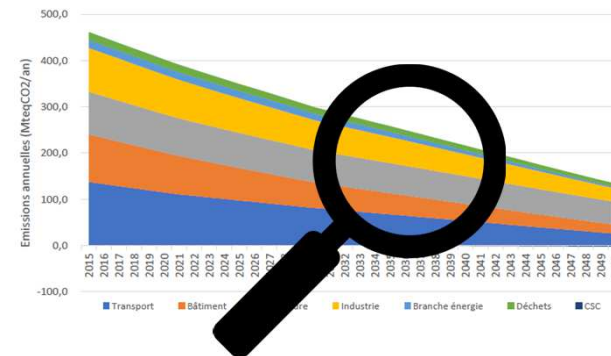
Modifications apportées au L. 229-26 du code de l'environnement :

- Le programme d'actions [des PCAET] comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses
- Ce plan d'action comporte notamment une étude d'opportunité portant sur la création, sur tout ou partie du territoire concerné, d'une ou de plusieurs ZFE-m. Cette étude, dont le contenu expose les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus, évalue la pertinence d'une ZFE-m au regard des objectifs énoncés dans le plan d'action qualité de l'air du PCAET
- Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de la présente section et peut déterminer, notamment, les modalités de mise à jour du plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques

- renforcement du statut des agences locales de l'énergie



- évaluation de l'action des collectivités par les collectivités elles-mêmes et le HCC



Article 165

Objet : Définition dans la loi de la forme juridique et des missions des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC)

L. 211-5-1 du code de l'énergie

- Les ALEC sont définies comme des agences d'ingénierie partenariale et territoriale à but non lucratif, créées à l'initiative des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en lien avec l'Etat, « aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat »

Ces agences ont notamment pour missions, en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat et toutes personnes intéressées :

- participer à la définition, avec et pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements, des stratégies énergie-climat locales, en lien avec les politiques nationales ;
- De participer à l'élaboration des documents en matière énergie-climat qui leur sont liés ;
- De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;
- De fournir aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à l'Etat des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;
- D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes.

Articles 299 et 300

Objets : Gouvernance climat & collectivités territoriales

Art. 299 : Evaluation de l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de GES par le HCC

Art. 300 : Création d'un observatoire des actions et des engagements des collectivités pour mettre en œuvre la SNBC

- Le HCC évalue tous les 3 ans l'action des collectivités territoriales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique
- Il analyse la mise en œuvre des PCAET et des SRADDET et dresse un bilan du soutien apporté par l'Etat à l'action des collectivités territoriales, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-région et des contrats de relance et de transition écologique.
- Ce rapport d'évaluation est rendu public et fait l'objet d'une réponse du Gouvernement, elle-même rendue publique

- Les collectivités territoriales mettent en place un observatoire des actions qu'elles conduisent et des engagements qu'elles prennent pour mettre en œuvre la stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone
- Au moins tous les trois ans, ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis au Parlement après avis du Haut Conseil pour le climat

Liens utiles

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience> : page dédiée

<https://www.ecologie.gouv.fr/promulgation-loi-climat-resilience> : communiqué de presse

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2021.08.24-DP_Loi_climat_promulquee.pdf : dossier de presse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924> : loi promulguée

[https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte contre le dereglement climatique](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/lutte_contre_le_dereglement_climatique) : dossier législatif




**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**
*Liberté
Équité
Fraternité*

Merci de votre attention

**Direction générale de l'énergie et du climat
Service Climat et Efficacité énergétique
Département de lutte contre l'effet de serre
Bureau des politiques climat et atténuation**

